Le Moniteur

Paraissant du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

181e Année - Spécial No 58 | PORT-AU-PRINCE | Vendredi 20 Novembre 2026

SOMMAIRE

CIRCULAIRE

- *CIRCULAIRE # DSN.SE.CIR-20260010 FIXANT LES NORMES TECHNIQUES ET LES MODALITÉS OPÉRATIONNELLES APPLICABLES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE CONFIANCE (PSC)*
- *Avis de la dénonciation à la vacance d'une propriété fonds et bâtisses sise à la rue Duvet 2, Pèlerin 5, localité Pommier, section communale de Montagne Noire, commune de Pétion-Ville. (DGI, 28 juillet 2026, Réf: DOM/741)*

NUMÉRO SPÉCIAL

CONSEIL NATIONAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (CONATEL)

CIRCULAIRE # DSN.SE.CIR-20260010

FIXANT LES NORMES TECHNIQUES ET LES MODALITÉS OPÉRATIONNELLES APPLICABLES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE CONFIANCE (PSC)

Conformément aux dispositions de la loi du 14 février 2017 sur la signature électronique adaptant le droit de la preuve aux technologies de l'information et élargissant les compétences du Conseil National des Télécommunications amendée par le décret du 20 août 2025, et à celles de l'arrêté du 18 septembre 2025 fixant les modalités de son application, la présente circulaire définit les normes techniques pour la signature électronique et la prestation des services de confiance.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.- Objet
La présente circulaire fixe les conditions, procédures et exigences relatives à l'octroi de l'attestation de qualification, au contrôle, à la supervision et au fonctionnement des Prestataires de Services de Confiance (PSC) en Haïti.

Elle définit le cadre organisationnel, technique, opérationnel et sécuritaire applicable aux services de certification, de signature, de cachet, d'horodatage, de validation et d'archivage électroniques.

Elle vise à garantir la sécurité, la confiance numérique, la valeur probante des signatures et des certificats émis sur le territoire national, ainsi que l'interopérabilité des services de confiance haïtiens avec les systèmes internationaux.

2.- Champ d'application
Les présentes dispositions s'appliquent à tout Prestataire de Services de Confiance (PSC) qui fournit des services de confiance en Haïti.

3.- Racine nationale
L'infrastructure de clés publiques (ICP) nationale repose sur une racine unique de certification (*Root CA en Anglais)* dont la disponibilité et la sécurisation sont garanties par le Conseil National des Télécommunications (CONATEL) en sa qualité d'Autorité nationale d'enregistrement des identificateurs d'objets (OID : Object Identifier en Anglais) pour Haïti.

4.- Identificateurs d'objets
L'arc d'identificateurs d'objets attribués à l'ICP nationale est : ***{joint-iso-itu-t (2) country (16) ht (332)}***. Le CONATEL attribue à chaque Prestataire un sous-arc dédié et enregistre les identificateurs de politique déclarés.

Tout certificat émis sous l'ICP nationale porte, dans l'extension des Politiques de Certification (Certificate Policies en Anglais), l'identificateur de la Politique de Certification applicable.

CHAPITRE II – ATTESTATION DE QUALIFICATION

SECTION 1 – CONDITIONS REQUISES POUR L'OCTROI DE L'ATTESTATION DE QUALIFICATION

5.- Conditions générales d'octroi de l'attestation de qualification
Outre les exigences définies au chapitre 4 de l'Arrêté du 18 septembre 2025 fixant les modalités d'application de la loi du 14 février 2017, le demandeur d'attestation de qualification doit soumettre :

a) La Politique de Certification (PC) et la Déclaration des Pratiques de Certification (DPC) conformément à la norme IETF RFC 3647 ;

b) L'architecture du système comprenant la cartographie des zones de sécurité, les flux inter-systèmes, les composants et leurs versions ;
c) La déclaration d'applicabilité du système de management de la sécurité de l'information conforme à la norme ISO/IEC 27001 ou toute autre spécification technique reconnue par le CONATEL ;
d) Le plan de continuité d'activité et le plan de reprise, avec les objectifs de temps et de point de reprise ;
e) La preuve de conformité des systèmes cryptographiques conformément à la norme FIPS 140-3 ou toute autre norme adoptée par le CONATEL ;
f) La politique de journalisation et le plan d'archivage ;
g) Les accords de niveau de service (Service Level Agreement en Anglais) ;
h) La liste des sous-traitants des fonctions critiques pouvant affecter la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des services de confiance.

6.- Rapport d'Évaluation de la Conformité

Le rapport d'évaluation de la conformité (REC) accompagnant la demande d'attestation de qualification, prévu à l'article 10 de l'Arrêté du 18 septembre 2025 fixant les modalités d'application de la loi du 14 février 2017, doit être produit selon la norme ETSI EN 319 403-1 ou toute autre norme adoptée par le CONATEL et doit couvrir l'intégralité des services pour lesquels l'attestation de qualification est sollicitée.

7.- Extension de services de confiance

L'extension à un service de confiance non couvert préalablement par l'attestation de qualification d'un PSC fait l'objet d'une demande distincte, accompagnée d'un REC portant sur ce service. L'attestation pour l'extension est accordée pour la durée restante de l'attestation de qualification initiale.

SECTION 2 – PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT, DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE L'ATTESTATION DE QUALIFICATION

8.- Renouvellement de l'attestation de qualification

Le renouvellement de l'attestation de qualification ne se fait pas par tacite reconduction. Il est subordonné à une demande formelle adressée au CONATEL par le Prestataire de services de Confiance au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration de son attestation de qualification.

La demande de renouvellement doit obligatoirement être accompagnée :

a) du rapport de la dernière évaluation de la conformité ;
b) des versions actualisées de la PC, de la DPC et de l'ensemble de la documentation technique mentionnée au point 5 ;
c) d'un registre récapitulatif des incidents de sécurité survenus et des modifications majeures apportées à l'infrastructure au cours de la période écoulée.

9.-Suspension de l'attestation de qualification

L'attestation de qualification d'un Prestataire de Services de Confiance (PSC) est suspendue par le CONATEL s'il ne satisfait plus aux obligations légales et réglementaires. La suspension interdit au Prestataire d'émettre de nouveaux certificats jusqu'à la levée de la mesure conservatoire décidée par le CONATEL. Cette mesure est précédée d'une mise en demeure accordant au PSC un délai de trente (30) jours pour se conformer.
La décision de suspension indique dans quelles conditions le maintien du cadre existant peut se faire.

10.- Retrait de l'attestation de qualification
L'attestation de qualification délivrée à un PSC peut être retirée par le CONATEL lorsque sont constatées des vulnérabilités critiques ou des non-conformités majeures et persistantes portant atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des services de confiance.

Le retrait est notamment prononcé dans les situations suivantes :
a) Compromission des clés cryptographiques ou des modules cryptographiques du PSC ;
b) Non-conformité répétée aux exigences techniques et aux normes ;
c) Toute autre situation mettant en péril la chaîne de confiance numérique nationale.

Le retrait de l'attestation de qualification entraîne la radiation immédiate du PSC de la Liste de Confiance Nationale.

SECTION 3 – RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICE DE CONFIANCE

11.- Responsabilité générale du PSC
Le PSC est civilement et pénalement responsable de :
a) L'exactitude et la véracité des informations contenues dans les certificats qu'il émet ;
b) La sécurité de ses systèmes, équipements et infrastructures cryptographiques ;
c) Toute négligence, fraude, compromission ou manquement imputable à son personnel ou à ses sous-traitants ;
d) L'indemnisation des utilisateurs ou tiers lésés par une faute avérée dans la délivrance, la gestion ou le retrait des certificats.

12.- Responsabilités du PSC envers les utilisateurs
Le PSC est tenu aux obligations suivantes envers les utilisateurs :
1. Information et transparence : avant toute émission de certificat, le PSC doit fournir à ses utilisateurs une information claire, complète et compréhensible notamment sur :
    a) Les conditions d'utilisation du certificat ;
    b) Les limites de responsabilité du PSC ;
    c) Les obligations de l'utilisateur ;
    d) Les procédures de suspension, de retrait et de renouvellement ;
    e) Les voies de recours en cas de litige ;
2. Protection des données personnelles ;
3. Assistance et support technique : le PSC doit mettre à la disposition de ses utilisateurs un service d'assistance technique et d'information accessible en continu (24h/7j) pour tout incident lié à l'usage ou à la validité d'un certificat ;

4. Exactitude et fiabilité des informations : le PSC doit veiller à la véracité des informations de chaque certificat émis et informer sans délai les utilisateurs de toute inexactitude détectée ou signalée ;

13.- Exigences de disponibilité mensuelle

Le Prestataire de Services de Confiance assure, sur une période mensuelle de référence, les niveaux de disponibilité suivants :

a) Vérification du statut des certificats : disponibilité minimale de 99,9 %, garantissant l'accès permanent aux informations de validité des certificats ;
b) Réception des demandes de révocation : disponibilité minimale de 99,9 %, accessible en continu ;
c) Délivrance des certificats : disponibilité minimale de 99,5 %, couvrant l'émission, le renouvellement et la mise à disposition des certificats ;
d) Service d'horodatage qualifié : disponibilité minimale de 99,9 %, pour une délivrance continue du service d'horodatage juridiquement fiable.

Le calcul de la disponibilité (D) s'effectue selon la formule suivante :

$$D = \left(\frac{\text{Temps total de mois - Temps d'indisponibilité}}{\text{Temps total du mois}}\right) \times 100$$

En cas de non-respect de ces exigences, le PSC s'expose aux sanctions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

CHAPITRE III – GÉNÉRATION, PROTECTION ET UTILISATION DES CLÉS

14.- Génération des clés

Conformément aux articles 3 et 13.1 de l'Arrêté du 18 septembre 2025 fixant les modalités d'application de la loi du 14 février 2017, le PSC s'assure que la génération des clés repose sur un mécanisme de génération aléatoire cryptographiquement sûr, alimenté par une source d'entropie conforme aux normes applicables et mise en œuvre dans un module cryptographique certifié ou reconnu. Cette génération doit être conforme aux documents NIST SP 800-90A, 800-90B et 800-90C ou toute autre norme adoptée par le CONATEL.

Le fonctionnement du générateur doit être contrôlé en permanence, dès son initialisation jusqu'à l'achèvement de son cycle d'activité.

15.- Modules cryptographiques

Les clés générées par le PSC doivent obligatoirement être conservées et exploitées de manière exclusive au sein d'un module de sécurité matériel (HSM : Hardware Security Module en anglais) qui détient impérativement une preuve de conformité à la norme FIPS 140-3 de niveau de sécurité 3 ou supérieur ou tout autre norme équivalente adoptée par le CONATEL.

Cette preuve de module cryptographique et la version de micrologiciel évaluée sont produites lors de la demande d'attestation de qualification et de chaque audit.

16.- Exigences de Dispositifs sécurisés de création de signature et de cachet

Un dispositif n'est réputé « sécurisé » au sens des articles 3 et 13.1 de l'Arrêté du 18 septembre 2025 fixant les modalités d'application de la loi du 14 février 2017 que s'il satisfait aux normes ETSI EN 419 211 ou équivalent lorsqu'il est détenu par le signataire, et ETSI EN 419 241-2 ou équivalent lorsqu'il est exploité à distance ou toute autre norme adoptée par le CONATEL.

CHAPITRE IV – NOTIFICATION DES INCIDENTS

17.- Incident significatif

Constitue un incident significatif tout événement :

a) portant atteinte à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité d'une clé privée ou d'un module cryptographique ;
b) ayant entraîné l'émission d'un certificat, d'un jeton d'horodatage ou d'une liste de revocation erronés ou non autorisés ;
c) ayant rendu indisponible le service de vérification de statut pendant une durée supérieure à trente (30) minutes, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du 18 septembre 2025 fixant les modalités d'application de la loi du 14 février 2017 ;
d) ayant rendu un service de confiance indisponible plus de soixante (60) minutes consécutives ;
e) ayant permis un accès non autorisé aux données conservées, y compris les données à caractère personnel, les preuves d'archivage ou les journaux d'événements ;
f) ayant affecté un sous-traitant critique dans des conditions susceptibles de produire l'un des effets ci-dessus.

18.- Notification et rapports

Le PSC notifie l'incident au CONATEL dans les vingt-quatre (24) heures en indiquant les dates et heures de survenance et de détection, sa nature, les services et composants affectés, le nombre estimé de titulaires concernés ainsi que les mesures conservatoires prises.

Lorqu'un incident significatif affecte un certificat, le PSC doit :

a) Informer les utilisateurs concernés dans un délai ne dépassant pas 24 heures ;
b) Prendre les mesures de suspension ou de révocation des certificats concernés ;

CHAPITRE V – FORMAT ET PROFILS DES SERVICES DE CONFIANCE

19.- Format des Certificats électroniques

Les certificats électroniques délivrés doivent garantir l'identification univoque du titulaire, l'intégrité des données qu'ils contiennent et leur conformité aux normes reconnues par le CONATEL. Outre les spécificités définies à l'article 6 de l'Arrêté du 18 septembre 2025 fixant les modalités d'application de la Loi du 14 Février 2017, sont exigées :

a) la conformité au format X.509 selon la version adoptée par le CONATEL ;

b) l'utilisation de profils de certificats conformes aux normes ETSI EN 319 412-1 à 412-5 ou équivalent selon le type de certificat (personne physique, personne morale, cachet électronique, authentification de site web) ;
c) l'inclusion des extensions obligatoires permettant l'identification de la PC applicable et des moyens de vérification du statut de révocation.

20.- Format de conservation

Les formats de conservation doivent garantir la lisibilité, l'authenticité, l'intégrité et la pérennité des données conservées. Sont exigés :

a) PDF/A pour les documents textuels conforme à la norme ISO 19005 ;
b) XML signé pour les données structurées et les certificats ;
c) Tout autre format conforme aux normes reconnues par le CONATEL.

Les données conservées doivent être horodatées et signées électroniquement afin d'assurer leur valeur probante en cas de contrôle, d'audit ou de litige, et mis à la disposition du CONATEL à tout moment, sur demande, dans un format lisible, interopérable et vérifiable.

En cas d'obsolescence technologique, le PSC doit assurer la migration des données conservées vers de nouveaux supports ou formats.

21.- Numérisation certifiée

La numérisation certifiée des documents doit garantir la fidélité, l'intégrité et la valeur probante du document numérique par rapport au document source, ainsi que le contrôle de qualité du processus de capture. Sont exigés :

a) Une résolution minimale de 300 points par pouce, portée au moins à 400 points par pouce pour tout document comportant des mentions manuscrites ou des éléments de sécurité fins ;
b) Une capture en couleur sur vingt-quatre (24) bits, ou en niveaux de gris sur huit (8) bits lorsque le document ne comporte aucune information colorimétrique signifiante ;
c) La numérisation intégrale du document, recto et verso, sans recadrage supprimant une mention, avec contrôle qualité opéré au moyen d'une mire de référence et documenté.

L'empreinte du fichier doit être calculée immédiatement après la capture et consignée au dossier de numérisation, lequel comporte l'identification du document source, les paramètres de capture, l'identifiant du PSC, les résultats du contrôle qualité, les empreintes et les preuves de scellement.

Les formats de restitution admis sont le PDF/A et le TIFF non compressé ou compressé sans perte. Le fichier est revêtu d'un cachet électronique qualifié et d'un horodatage qualifié au plus tard à la clôture du lot. Toute retouche du contenu est prohibée.

22.- Horodatage électronique

Les services d'horodatage électronique doivent garantir la preuve de l'existence d'une donnée à un instant déterminé, ainsi que l'intégrité de son contenu depuis cet instant. Outre les spécificités définies à l'article 5 de l'Arrêté du 18 Septembre 2025 fixant les modalités d'application de la Loi du 14 Février 2017, sont exigés :

a) l'utilisation du protocole RFC 3161 (Timestamp Protocol) ou de tout protocole équivalent reconnu par le CONATEL ;

b) la conformité aux normes ETSI EN 319 421 et 422 relatives au format des jetons et protocoles d'horodatage ;
c) le recours à une source de temps traçable synchronisée sur une référence du Temps Universel Coordonné (UTC), avec une exactitude n'excédant pas une (1) seconde ;
d) la délivrance d'un jeton d'horodatage (timestamp token) signé électroniquement par le PSC, conforme à la structure définie par la norme ISO/IEC 18014.

23.- Jeton d'Horodatage
Les jetons d'horodatage doivent être conservés selon les mêmes exigences que les données auxquelles ils se rattachent, et doivent rester vérifiables indépendamment par toute partie prenante habilitée, y compris après l'expiration des certificats initialement utilisés pour leur signature.

24.- Le PSC surveille en continu l'écart de son horloge et cesse immédiatement l'émission lorsque cette exactitude n'est plus garantie. L'événement est notifié comme incident significatif et l'émission ne reprend qu'après resynchronisation contrôlée.

CHAPITRE VI – RESPONSABILITÉS DU CONATEL

25.- Audit, contrôle et inspection
Le PSC maintient en permanence sa conformité aux exigences légales, techniques et organisationnelles applicables, ainsi qu'à sa Politique de Certification et à sa Déclaration des Pratiques de Certification approuvées. Toute modification de son architecture et des procédures y relatives doit être approuvée au préalable par le CONATEL. Les modifications de toute autre procédure doivent être notifiées au CONATEL dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Le CONATEL exerce sur le PSC un contrôle permanent, comprenant audits techniques, inspections documentaires et tests d'interopérabilité et de sécurité. L'audit donne lieu à un REC favorable ou non

Un audit exceptionnel peut être diligenté en cas de suspicion de compromission, d'incident significatif ou de vérification inopinée : le PSC y facilite l'accès conformément à l'article 15 de l'Arrêté du 18 septembre 2025 fixant les modalités d'application de la Loi du 14 février 2017.

26.- Barème des frais et droits
Le **barème des frais et redevances en vigueur** fixe les montants applicables aux PSC, à savoir :
a) Les droits et coûts mentionnés à l'article 15 du Décret du **20 août 2025**.;
b) Les frais, droits et redevances prévus aux articles 19 et 20 de l'Arrêté du **18 septembre 2025**.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27.- Le CONATEL
Le CONATEL prend toutes les mesures nécessaires pour constituer une équipe dédiée à la mise en œuvre des services de confiance, créer la liste des services de confiance (TSL) et exercer son pouvoir d'audit, d'inspection, de contrôle et de sanction.

28.- Les Prestataires
Les prestataires exerçant antérieurement des activités de services de confiance disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur pour se conformer aux exigences établies.

29.- Entrée en vigueur
La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel de la République d'Haïti.

Le Directeur Général du CONATEL

Nom : Huguens Previl

Signature :

Sceau :



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Port-au-Prince, le 28 juillet 2026.

En répondant, mentionnez
Référence : DOM/741

Dossier No.- 0000393

Avis de dénonciation à la vacance

Il est porté à la connaissance de tous ceux à qui il appartiendra qu'il y a lieu de dénoncer à la vacance une propriété fonds et bâtisses située à la rue Duvet 2, Pèlerin 5, localité Pommier, section communale de Montagne Noire, commune de Pétion-Ville.

La propriété ainsi localisée mesure trente quatre mètres quarante (34m40) de façade au côté Sud, trente et un mètres quarante-deux (31m42) au côté opposé Nord, sur une profondeur de trente-sept mètres quatre-vingts (37m80) au côté Est et vingt-neuf mètres quarante (29m40) au côté opposé Ouest. Elle accuse une superficie de **mille cent soixante-trois mètres carrés et vingt-deux décimètres carrés (1163,22 m2).**

Elle est bornée, savoir :

Au Nord	:	**par qui de droit**
Au Sud	:	**par rue Duvet 2**
À l'Est	:	**par rue Duvet 2**
À l'Ouest	:	**par le reste de la propriété**

Un délai de trois (3) mois à partir de la publication du présent avis est accordé à tous ceux qui prétendent avoir des droits afin de produire leurs réclamations au bureau central de la Direction Générale des Impôts (DGI) sis au 62 de l'Avenue Christophe, à Port-au Prince.

Chesnel FRANÇOIS
Directeur Général

AVIS RELATIF AUX TARIFS DE PUBLICATION

La Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti avise ses aimables clients qu'en raison de l'augmentation substantielle des prix des matières premières et d'autres intrants importés, elle se trouve dans l'obligation d'ajuster les tarifs relatifs aux frais de publication dans le Journal Officiel de la République « *Le Moniteur* ».

A cet effet, à compter du lundi 6 janvier 2025, les tarifs de publication seront établis ainsi :

A	**MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE - NUMÉRO** URGENCE	**1.000 GOURDES + TCA** 2.000 GOURDES + TCA
	MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE - SANS LOGO URGENCE	**3.000 GOURDES + TCA** 6.000 GOURDES + TCA
	MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE - LOGO EN NOIR & BLANC URGENCE	**10.000 GOURDES + TCA** 20.000 GOURDES + TCA
	MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE - LOGO EN COULEUR URGENCE	**17.500 GOURDES + TCA** 35.000 GOURDES + TCA
B	**SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 1 à 10 PAGES** URGENCE	**25.000 GOURDES + TCA** 50.000 GOURDES + TCA
	SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 11 à 25 PAGES URGENCE	**40.000 GOURDES + TCA** 80.000 GOURDES + TCA
	SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 26 à 45 PAGES URGENCE	**60.000 GOURDES + TCA** 120.000 GOURDES + TCA
	SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 46 à 70 PAGES URGENCE	**80.000 GOURDES + TCA** 150.000 GOURDES + TCA
	SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 71 à XXX PAGES URGENCE	**100.000 GOURDES + TCA** 200.000 GOURDES + TCA
C	**FONDATION - PAGE** URGENCE	**10.000 GOURDES + TCA** 20.000 GOURDES + TCA
	BREVET URGENCE	**20.000 GOURDES + TCA** 40.000 GOURDES + TCA
	ONG URGENCE	**40.000 GOURDES + TCA** 80.000 GOURDES + TCA
	BILAN URGENCE	**125.000 GOURDES + TCA** 250.000 GOURDES + TCA
	COOPÉRATIVE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT (CEC) URGENCE	**100.000 GOURDES + TCA** 200.000 GOURDES + TCA
	FRANCHISE URGENCE	**150.000 GOURDES + TCA** 300.000 GOURDES + TCA

Comptant déjà sur votre collaboration habituelle, la Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti vous prie de bien vouloir agréer ses salutations distinguées.

Ronald Saint Jean
Directeur Général

AVIS RELATIF AU TARIF DE L'ABONNEMENT ANNUEL 2026

La Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti avise ses aimables clients qu'en raison de l'augmentation substantielle des prix des matières premières et d'autres intrants importés, elle se trouve dans l'obligation d'ajuster le tarif de l'abonnement annuel du Journal Officiel de la République.

NUMÉRO ORDINAIRE

LES NUMÉROS SPÉCIAUX N'EN FONT PAS PARTIE

Le Moniteur

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE

INSTITUTION : ..... RESPONSABLE : .....

PARTICULIER (NOM - PRÉNOM) : .....

ADRESSE : .....

PHONE : ..... EMAIL : .....

ANNÉE : ..... N.B. PRIÈRE D'ÉCRIRE EN LETTRES MAJUSCULES

Coupon à retourner : Presses Nationales d'Haïti, siège du Journal officiel de la République
231 - 233, rue du Centre, Port-au-Prince, HT6110 • 61, rue Goulard, Pétion-Ville, HT6141
B.P.: 1746 • Tél.: (509) 4051-5242 / 4051-5244 / 4051-5249 / 2941-7909
www.pressesnationalesdhaiti.ht • E-mail : dc.pressesnationalesdhaiti@gmail.com

QTÉ ☐ MONTANT TOTAL

ABONNEMENT ANNUEL 35,000 GDES+10 % TCA

NUMÉRO SPÉCIAL

HORMIS LES NUMÉROS SPÉCIAUX DE PLUS DE SOIXANTE (60) PAGES

Le Moniteur

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE

INSTITUTION : ..... RESPONSABLE : .....

PARTICULIER (NOM - PRÉNOM) : .....

ADRESSE : .....

PHONE : ..... EMAIL : .....

ANNÉE : ..... N.B. PRIÈRE D'ÉCRIRE EN LETTRES MAJUSCULES

Coupon à retourner : Presses Nationales d'Haïti, siège du Journal officiel de la République
231 - 233, rue du Centre, Port-au-Prince, HT6110 • 61, rue Goulard, Pétion-Ville, HT6141
B.P.: 1746 • Tél.: (509) 4051-5242 / 4051-5244 / 4051-5249 / 2941-7909
www.pressesnationalesdhaiti.ht • E-mail : dc.pressesnationalesdhaiti@gmail.com

QTÉ ☐ MONTANT TOTAL

ABONNEMENT ANNUEL 35,000 GDES+10 % TCA

Comptant déjà sur votre collaboration habituelle, la Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti vous prie de bien vouloir agréer ses salutations distinguées.

Ronald Saint Jean
Directeur Général

Achevé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2026